

Sommaires de *Jurisprudence*



**JEAN-LOUIS
GUILLOT**

Directeur
des affaires juridiques
Groupe BNP Paribas

Moyens de paiement

Billet a ordre relevé. Opposabilité au client des règles interbancaires

*Cour de cassation, chambre commerciale du 17 juillet 2001.
Cassation de la cour d'appel de Nancy, 2^e chambre civile du 30 avril 1998.
Aff. Collot Technologie c/Crédit lyonnais.*

L'arrêt du 17 juillet 2001 de la chambre commerciale vient confirmer celui précédemment rendu le 28 novembre 1995 (Bull. civ. IV n° 271, RTD com. 1996, p. 98, obs. Cabrillac) dans une même affaire et, par conséquent, l'opposabilité au remettant d'un billet à ordre relevé des règles interbancaires de traitement, de compensation et de paiement des instruments nés de la pratique que sont les lettres de change relevées et les billets à ordre relevés.

On observera l'incidence inexacte, et par conséquent inutile, contenue dans l'arrêt, selon laquelle «*il n'a pas été contesté que les accords interprofessionnels imposaient la présentation du titre au paiement six jours au moins avant la date d'échéance*». Le délai de six jours est celui, en effet, dans lequel la banque domiciliataire est intimée pour rejeter l'effet.

Le rapporteur de l'arrêt a purement et simplement repris une affirmation contenue dans le débat, affirmation erronée mais que les parties n'avaient pas contestée.